

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 8 MARS 2023

L'an deux mille vingt- trois, le 8 mars, le conseil municipal de la commune de GIEVRES s'est réuni en session ordinaire à 19 heures à la mairie de Gièvres.

PRÉSENTS : Mme Françoise GILOT-LECLERC, M. Benoit PENET, Mme Marie-Thérèse DRUESNE, M. Serge DUVOUX, Mme Christine THIRY, M. Julien BERGEAT, Mme Blandine VATIN, M. Luis DIAS, Mme Christine JOUET, M. Eric MOUSSOUT, Mme Jacqueline LE MASSON, M. Frédéric MITRI et M. Jean-Paul FURLOTTI.

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames Claudine BLOIS, Myriam LEROUX, Pascale TOYER et Messieurs Jean-Claude COUTANT, Michel CARRE et Hervé GUENAI.

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Pouvoir de Madame Myriam LEROUX à Madame Blandine VATIN, de Monsieur Jean-Claude COUTANT à Madame Françoise GILOT-LECLERC, de Madame Claudine BLOIS à Madame Marie-Thérèse DRUESNE et Monsieur Michel CARRE à Monsieur Jean-Paul FURLOTTI

Madame Christine THIRY a été désignée secrétaire de séance.

JURY D'ASSISES 2024

En application des articles 255 à 267 du code de procédure pénale, une liste de jury criminel doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises.

Un tirage au sort effectué sur la liste électorale est réalisé par les mairies des communes de plus de 1 300 habitants. Le nombre de jurés tiré au sort devra être le triple de celui prévu par la Préfecture, soit pour la commune de Gièvres 2 jurés donc 6 personnes tirées au sort.

Le tirage s'effectue à l'aide de papiers numérotés pour le nombre de pages de la liste électorale et d'autres pour la position dans une page électorale.

Après tirage au sort, les six électeurs désignés sont :

- NOUVION Michel
- CREAC'H Hélène
- SOARES DA COSTA Laura
- SIBOTTIER Gilles
- LUNET Francis
- CAMUZAT Julien

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 24 JANVIER 2023

Conformément à l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, il convient d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal du 24 janvier 2023 ayant été transmis à chaque conseiller municipal, il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur son contenu.

Adopté à l'unanimité

2023-008 MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire rappelle que par délibération du 25 novembre 2020 et conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur. Celui-ci a été modifié le 26 octobre 2022.

Pour rappel, le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est proposé de modifier les articles **17** et **19** de ce règlement.

Article 17 : PROCES VERBAL (art L.2121-23 du CGCT)

Ancienne version

Le procès-verbal de la séance est rédigé par le secrétaire de séance et établi à partir de la transcription intégrale des débats.

Il doit mentionner :

- *La date et l'heure de la séance,*
- *Le quorum,*
- *L'ordre du jour de la séance,*
- *Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées*
- *Les demandes de scrutin particulier,*
- *Le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,*
- *La teneur des discussions au cours de la séance qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.*

Il est transmis à chaque conseiller municipal dans un délai de huit jours suivant la séance.

Il est arrêté au commencement de la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal. Il est ensuite signé par le maire et le secrétaire de séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique non modifiable, de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, pendant une durée minimale de deux mois, et un exemplaire sur support papier est mis à disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, établi sur papier, est conservé dans le registre des délibérations.

Nouvelle version

Le procès-verbal de la séance est rédigé par le secrétaire de séance et établi à partir de la transcription intégrale des débats.

Il doit mentionner :

- La date et l'heure de la séance,
- Le quorum,
- L'ordre du jour de la séance,
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- Les demandes de scrutin particulier,
- Le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- La teneur des discussions au cours de la séance qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

Il est arrêté au commencement de la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal. Il est ensuite signé par le maire et le secrétaire de séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique non modifiable, de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, pendant une durée minimale de deux mois, et un exemplaire sur support papier est mis à disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, établi sur papier, est conservé dans le registre des délibérations.

Article 19 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES CONSULTATIVES

(art L.2121-22 du CGCT)

Ancienne version

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière soumise au conseil.

La composition des commissions prévoira une représentation proportionnelle de chaque liste en présence aux élections municipales. La désignation des membres est effectuée en séance du conseil.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- *commission des finances*
- *commission des affaires scolaires, périscolaires et restauration*
- *commission bâtiments et travaux*
- *commission urbanisme*
- *commission voirie, assainissement*
- *commission communication, information*
- *commission environnement, cimetière*
- *commission sécurité, électrification*
- *commission sport, relation avec les associations*
- *commission médiathèque, culture.*

Le Conseil Municipal peut, en cas de besoin, créer une commission municipale « ad hoc », compléter une commission, en réunir deux ou plusieurs pour l'étude en commun de certaines affaires. Des commissions spéciales temporaires peuvent être chargées d'examiner des questions plus particulières. Ces commissions doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Nouvelle version

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière soumise au conseil.

La composition des commissions prévoira une représentation proportionnelle de chaque liste en présence aux élections municipales. La désignation des membres est effectuée en séance du conseil.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- commission des finances
- commission des affaires scolaires, périscolaires et restauration
- commission bâtiments et travaux
- commission urbanisme
- commission voirie, assainissement
- commission communication, information et **manifestation**
- commission environnement, cimetière
- commission sécurité, électrification
- commission sport, relation avec les associations
- commission médiathèque, culture.

Le Conseil Municipal peut, en cas de besoin, créer une commission municipale « ad hoc », compléter une commission, en réunir deux ou plusieurs pour l'étude en commun de certaines affaires. Des commissions spéciales temporaires peuvent être chargées d'examiner des questions plus particulières. Ces commissions doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Adopté à l'unanimité

2023-009 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE SUITE A AVANCEMENT DE GRADE

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Il est proposé :

- la **suppression** d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- la **création** d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

✓ D'adopter la modification du tableau de l'emploi ainsi proposée, à compter du **1^{er} avril 2023**

✓ Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

**2023-010 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE
ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE
SUITE A AVANCEMENT DE GRADE**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Il est proposé :

- la **suppression** d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- la **création** d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

✓ D'adopter la modification du tableau de l'emploi ainsi proposée, à compter du **1^{er} septembre 2023**

✓ Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

**2023-011 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ER} CLASSE
ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE SUITE A
AVANCEMENT DE GRADE**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Il est proposé :

- la **suppression** d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- la **création** d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

✓ D'adopter la modification du tableau de l'emploi ainsi proposée, à compter du **1^{er} septembre 2023**

✓ Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

2023-012 – EVOLUTION DU CHAMP D'APPLICATION DE REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

En 2021, le conseil municipal avait décidé de modifier le champ d'application de la rémunération des heures supplémentaires initialement prévue pour la filière technique à la filière administrative.

Il est proposé de modifier le champ d'application de cette mise en place et de l'ouvrir à tous les services à partir du 9 mars 2023 plutôt que de les compenser par du repos.

Il est à souligner que le personnel concerné est issu de la catégorie C ou B et que ces heures seront exclusivement décidées par Madame le Maire, les adjoints ou la directrice des services. Un justificatif mensuel et nominatif sera établi.

Il est également souligné que le recours aux heures supplémentaires ne sera pas systématique.

Adopté à l'unanimité

2023-013 – PRIX DU STERE DE BOIS SUR PIED

Afin de nettoyer ou rétablir les emprises des chemins communaux, il est parfois nécessaire de procéder à un abattage de la végétation en place constituée de taillis. Suite aux travaux, le bois ainsi coupé peut-être vendu.

Le conseil municipal est appelé à déterminer le prix de vente de bois sur pied.

Il est proposé de le fixer comme suit :

- Chêne : 11 €/le m³
- Bois blanc : 9 €/le m³

Adopté à l'unanimité

2023-014 – REFACTURATION DE CONFORMITE DES CONTROLES SPANC PAR UN PRESTATAIRE PRIVE

Dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier, le code de la santé publique et le règlement du SPANC imposent la conformité du dispositif autonome du bien.

Dans le cas d'une installation neuve non suivie par le Conseil Départemental, il appartient à la commune de s'assurer que le dispositif répond aux règles exigées.

De ce fait, la commune mandate un cabinet privé afin de réaliser ce contrôle. Les frais de cette mission sont réglés par la commune qui adressera à l'issue un titre de recettes du même montant au propriétaire du bien. Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Adopté à l'unanimité

2023-015 – REFACTURATION DE FRAIS DE PERSONNEL COMMUNAL AU CENTRE MEDICAL

Dans la mesure où la prestation d'entretien du centre médical est effectuée par le personnel communal, cette opération engendre une dépense sur le budget « immeuble pluridisciplinaire » au compte 6215 (personnel affecté par la collectivité) et une recette sur le budget de la commune au compte 7084 (mise à disposition de personnel facturée).

Chaque année, celle-ci sera justifiée par un état des heures effectuées par le personnel communal et du coût horaire appliqué.

Adopté à l'unanimité

2023-016 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES

Comme chaque année, il est alloué une subvention à diverses associations de la commune en fonction de leurs demandes. Les membres de la commission des finances réunis le 1^{er} mars 2023 proposent d'attribuer les subventions suivantes :

- à l'association « Pause café » : 300 €
- à l'association « Jeunes Sapeurs Pompiers de Gièvres » : 500 €
- à l'association « Pétanque Club Gièvroise » : 1 000 €
- à l'association « UNRPA » : 250 €
- à l'association « Nos saveurs partagées » : 250 €
- à l'association de préservation du patrimoine et des métiers ferroviaires : 500 €
- à l'association 1001 frimousses : 200 €
- à l'association des amis de chœur : 200 €

Adopté à l'unanimité

2023-017 – SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES ET ASSOCIATIONS SCOLAIRES

Afin de répondre aux demandes des coopératives et associations des 2 écoles, il est proposé d'attribuer :

- ✓ une subvention de 500 € à la coopérative de l'Ecole VATIN
- ✓ une subvention de 500 € à la coopérative de l'Ecole PERRAULT
- ✓ une subvention dans la limite de 500 € à la coopérative de l'Ecole PERRAULT pour un projet sportif tennis (selon la subvention attribuée par l'Etat)
- ✓ une subvention de 250 € à l'association USEP Marcel VATIN

Adopté à l'unanimité

2023-018 – SUBVENTIONS A DIVERS ORGANISMES

Comme chaque année, il est alloué une subvention à diverses associations extra communales en fonction de leurs demandes. Les membres de la commission des finances réunis le 1^{er} mars 2023 proposent d'attribuer les subventions suivantes :

- à l'association « ADMR » : 962,40 €
- à l'association « Souvenir Français » : 200 €
- au foyer collège de Chabris : 50 €
- à la PEP 45 : 80 €

Adopté à l'unanimité

2023-019 – SUBVENTIONS POUR LE PASSAGE DE LA VIA LIGERIA

A l'occasion du passage de la VIA LIGERIA sur 13 communes de la Vallée du Cher dont la commune de Gièvres, pour lequel l'objectif est de créer un chemin de raccordement partant de Nantes à Rome, il est proposé d'établir un partenariat avec les différentes communes concernées.

Les membres de la commission des finances réunis le 1^{er} mars 2023 proposent d'attribuer une subvention de 50 € à cette association à sa demande.

Adopté à la majorité

2023-020 – PARTICIPATION AUX VOYAGES SCOLAIRES ORGANISES PAR LES COLLEGES ET LES LYCEES

Par délibération du 6 décembre 2017, une participation financière communale par élève a été fixée sur la base de 10 € par jour dans la limite maximum de 5 jours par an pour les voyages organisés par les lycées et les collèges que fréquentent les élèves de Gièvres.

Après avis de la Commission des Finances réunie le 1^{er} mars, il est proposé de maintenir les tarifs fixés dans ladite délibération.

Adopté à l'unanimité

2023-021 – TARIFS SALLE DES FETES

Sur présentation de la commission des finances réunie le 1^{er} mars 2023, il est proposé d'adopter à compter du 9 mars 2023 les tarifs de location de la salle des fêtes comme suit :

	Modalités	Tarif
Consommation chaud/froid	Sur Relevé	Suivant tarif en vigueur
Caution		3 000 €
Ménage non effectué ou succinct	(salle balayée, chaises et tables nettoyées non empilées pour contrôle, bar nettoyé, sanitaires nettoyés, vestiaires nettoyés, matériels de cuisine nettoyés, déchets triés dans les conteneurs appropriés, parking nettoyé)	350 €

Deux chèques sont demandés à la réservation : un pour la caution et un autre pour le ménage.

Commune : particuliers, associations	Avec cuisine
2 jours (week-end)	550 €
3 jours (week-end + 1 jour férié)	750 €

Hors Commune : particuliers, associations	Avec cuisine
2 jours (week-end)	650 €
3 jours (week-end + 1 jour férié)	900 €

Professionnels	Sans cuisine	Avec cuisine
Spectacles, bals	Pas de location	800 €/ jour
Location vente	500 €/ jour	Pas de location

Adopté à l'unanimité

2023-022 – MISE EN PLACE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE ET DU DICRIM

L'actualité montre que les collectivités sont confrontées à des risques de toute nature qui peuvent avoir des conséquences graves pour leurs populations. Si dans la plupart des cas, la responsabilité de l'intervention incombe à l'Etat, les communes, au plus près du terrain et des habitants, doivent être préparées à accompagner leurs administrés.

Madame le Maire rappelle que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels.

Ce document opérationnel de compétence communale contribue à la fois à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans une commune, l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer. Il intègre et complète les dispositions générales ORSEC (organisation de la réponse de la sécurité civile) élaborées au niveau départemental par la préfecture.

Le PCS comprend :

- Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) conformément aux articles R.125-10 et R.125-11 du code de l'environnement précisant le contenu et la forme des informations à porter à la connaissance du public ;
- Le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- Le PCA (Plan de Continuité d'Activité) : outil qui consigne l'ensemble des procédures et des moyens humains et techniques pour assurer la continuité des services ;
- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population...

Débuté en mars 2011, le PCS a été finalisé au cours de l'année 2022. Il a été transmis à la Direction Départementale des Territoires et à la Préfecture du Loir-et-Cher le 23 janvier 2023. Le 8 février, quelques remarques et demandes de modifications ont été transmises par la Préfecture. Celles-ci ont été effectuées. Le document a été adressé aux services compétents. Depuis le 10 février, le document est finalisé.

Le conseil municipal prend acte de la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde accompagné du DICRIM. Le document sera dès lors adressé à la Préfecture, à la Direction Départementale des Territoires, au SDIS et à la Communauté de Communes du Romorantinais et de Monestois.

Monsieur FURLOTTI précise qu'une remarque sera faite sur ce point par Monsieur CARRE en questions diverses.

2023-023 – AVIS SUR LA VELOURTE CŒUR DE France A VELO

La Communauté de Communes Val de Cher Controis et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois projettent l'aménagement d'une véloroute depuis la commune de Chissay-en-Touraine jusqu'à la commune de Châtres-sur-Cher. Cet aménagement s'inscrit dans l'itinéraire national vélotourisme V46 dénommé « Cœur de France à Vélo ».

L'opération comprend un itinéraire de 76 km de long avec la réfection de chemins existants (gravillonnés et calcaires) et de voiries communales en enrobé (43 % du linéaire), ainsi que la création de pistes calcaires.

Les voies identifiées présenteront un gabarit entre 2,20 m et 4 m de largeur, permettant le passage d'au moins deux vélos de front et un revêtement en enrobé ou béton, favorable ou adaptable à la circulation du vélo. Une signalisation sera également installée sur l'ensemble de la véloroute.

Les travaux comprennent également le confortement, la stabilisation et/ou la réfection de sections de digues, afin d'assurer leur stabilité pour permettre la circulation des vélos.

Au regard de ses impacts sur le milieu, le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214.11 du code de l'environnement,
Au regard des rubriques 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales) et 3.2.2.0 (remblai en lit majeur) de la nomenclature loi sur l'eau,

Un dossier de demande d'autorisation environnementale a par conséquent été déposé le 14 septembre 2022 par les deux communautés de communes.

Dans le cadre de la consultation du public relative au projet de la Véloroute « Cœur de France à vélo », la procédure prévoit un avis des conseils municipaux concernés, conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Les documents de la consultation au public (projet d'arrêté d'autorisation, résumé non technique, note de présentation du projet) ont été transmis à chaque conseiller municipal.

La note de présentation du projet apporte les précisions suivantes :

✓ L'aménagement n'aura pas d'impact significatif sur les ruissellements locaux des eaux pluviales suite à l'imperméabilisation des sols (environ 1,1 ha), sur le lit majeur du Cher ou sur l'expansion des crues, au regard de sa répartition (sur un itinéraire de 76 km), de la position du tracé (en territoire non urbanisé ou sur chemins existants), de la faible largeur de piste cyclable et de la faible surface concernée du lit majeur.

✓ Il ne produira aucun impact sur les eaux souterraines et ne génèrera sur le long terme aucune incidence sur les berges et la digue

✓ L'ensemble des zones humides et les espèces protégées ont été évitées par le tracé de la véloroute.

✓ Des mesures seront mises en place pour limiter les perturbations le déplacement ou le développement d'espèces terrestres au droit du site et de limiter tout risque de pollution en phase travaux.

Le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet d'aménagement de la Véloroute Cœur de France à vélo de Chissay-en-Touraine à Châtres-sur-Cher.

Adopté à l'unanimité

2023-024 – VALIDATION DU DECLASSEMENT DES CHEMINS RURAUX ET PROTOCOLE D'ACCORD POUR PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la société GIEVRES Energies filiale de la société BayWare France a pour projet de développer, de construire et d'exploiter un parc photovoltaïque sur des chemins ruraux de la commune de GIEVRES, nouvellement cadastrés dans le cadre d'une procédure d'aliénation D 3147, D 3148 et AT 58 et sur les parcelles AT 50, D 499, D 500, D 497, D 498 appartenant à un propriétaire privé (ci-après « le Projet »).

Des études de faisabilité ont été réalisées de 2019 à 2021. De nombreux échanges ont eu lieu avec la municipalité au cours du développement de ce projet : présentation de la zone du projet, présentation du plan masse du projet et des mesures de compensation et lancement d'une procédure d'aliénation des chemins ruraux parcourant le site.

Le dépôt des demandes d'autorisations administratives a été effectué le 26 avril 2021 et un permis de construire n° PC 041 097 21 D 0014 a été délivré en date du 25/05/2022.

Il est également rappelé que par délibération en date du 26 octobre 2022, le Conseil municipal a décidé de l'aliénation des chemins anciennement dénommés chemin rural n°8 de Romorantin à la Pêcherie, chemin rural n° 69 de la Jarrerrie à Romorantin et chemin rural n°52 de Romorantin à Chabris. En complément de cette délibération, il convient de constater – conformément à l'article L. 161-10 du Code rural, qu'aucune association syndicale ne s'est constituée pour demander à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête publique.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le propriétaire des parcelles attenantes aux chemins précités a été mis en demeure de les acquérir, et a décidé de ne pas y donner suite. Par conséquent et pour permettre à la société GIEVRES Energies de continuer le développement du projet, il est proposé de signer un protocole d'accord portant notamment promesse de bail emphytéotique et promesse de servitudes, sur les parcelles issues de la procédure d'aliénation des chemins, dénommées section D numéros 3147 et 3148 et AT numéro 58.

Considérant l'avis simple du service des domaines en date du 25 janvier 2023, disponible en Annexe 1, estimant que le montant de la redevance annuelle de 1300 € sauvegarde les intérêts de la Commune ;

Considérant que la redevance annuelle proposée dans le cadre du projet de protocole d'accord est finalement de 1330 € et a bien pour effet de sauvegarder les intérêts de la Commune ;

Considérant la délibération 2022-076- Déclassement des chemins ruraux dans le domaine privé de la commune en vue d'aliénation ;

Considérant qu'aucune association syndicale ne s'est constituée pour prendre en charge l'entretien des chemins dans les deux mois suivant l'ouverture de l'enquête publique pour l'aliénation des chemins ruraux le 5 septembre 2022 ;

Considérant que le propriétaire des parcelles attenantes aux chemins a été mis en demeure pour l'acquisition de ces derniers et n'a pas manifesté le souhait de les acquérir ;

Considérant le projet de protocole d'accord annexé à la présente délibération,

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent à celle-ci.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

- Etat des lieux le 30 janvier 2023 avant débardage forestier par la société VELBOIS sur le chemin n°29 (chemin du gain).
- Recensement :

Je voudrais remercier **AUDREY** qui a piloté l'organisation du recensement. J'adresse mes remerciements également à toute l'équipe administrative, au policier municipal, aux élus et aux agents recenseurs qui ont effectué un excellent travail.

Les CFI (Citoyens Français Itinérants) ont été recensés sur 2 jours et ont réservé un très bon accueil aux agents. **519** ont pu être recensés.

La tâche n'a pas toujours été simple. Le travail a été effectué sur une base d'adresses anciennes qui s'est avérée erronée. Les agents recenseurs n'ont pas toujours reçu un accueil chaleureux voire inexistant et parfois outrageux.

Quant aux personnes recensées par internet, l'application de l'INSEE ne permet pas de connaître le nom des personnes recensées à l'adresse.

Pour les sédentaires, il y a eu **650** personnes en version papier et **1 006** par internet.

On dénombre 163 logements vacants et 81 résidences secondaires.

34 personnes n'ont pas été recensées pour plusieurs motifs (refus, hospitalisés, absents...).

QUESTIONS DIVERSES

Questions de Monsieur CARRE

1° - Certains passages piétons auraient besoin d'être refaits en peinture blanche notamment au rond-point POINCLOU et surtout celui situé au pied du feu clignotant rue Victor Hugo (pratiquement invisible en véhicule et utilisé par de nombreux jeunes scolarisés à Romorantin, merci d'informer si cela peut être réalisé et quand ?

Réponse :

Ces points feront partie du programme de voirie 2023. Les travaux seront réalisés par une entreprise spécialisée et nécessitent d'utiliser de la résine à chaud ou de l'enduit à froid du fait d'une route à grande circulation.

2° - Merci de faire un point sur l'état d'avancement des travaux effectués sur l'éclairage public

Réponse :

Travaux d'éclairage réalisés :

- L'ensemble des points lumineux ont été changés (506)
- Les armoires prévues ont toutes été revues (35)
- Toutes les options sont réalisées
- Les tests d'éclairage au stade (boulodrome – tennis) sont concluants (le 1^{er} mars).

Travaux restant à faire :

- Remplacement d'une lanterne rue de Saugirard (Retard dû à une mauvaise information de CITEOS à ENEDIS)
- Raccordement du CR du cimetière (câble ENEDIS dénudé – intervention d'ENEDIS pour vérification lundi 6 mars).
- Remplacement d'un candélabre accidenté au Rond-Point de la Gariguette (attente arrêté de la DRS)
- Remplacement d'une lanterne rue des Prés Neufs (offerte par CITEOS)

Les travaux seront faits semaine 12 et 13, sous réserve de la réception du matériel et de l'arrêté de la DRS.

3° - Où en est-on des travaux de mise en sens interdit et les places de parking dans la rue des lions ?

Réponse :

Les deux opérations seront menées en coordination avec l'entreprise SOTRAP pour la pose des panneaux.

Le marquage sera réalisé dès lors que les températures le permettront.

Questions de Monsieur FURLOTTI

Qu'en est-il de la venue éventuelle d'un médecin ?

Réponse :

Rien de plus pour le moment si ce n'est que le médecin pressenti doit fournir un certificat de langue à l'ordre des médecins. Nous sommes toujours dans l'attente.

Conseil clos à 20H05

Etabli le 15 mars 2023

Le secrétaire de séance

C. THIRY



Le Maire

F. GILOT-LECLERC



Validé le 5 avril 2023